



Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets

**COMMENTAIRES
SUR LE**

**PROJET DE RÈGLEMENT SUR
L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

PRÉSENTÉS À

**M. PAUL BÉGIN
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

DÉCEMBRE 2000

460, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 806, Montréal (Québec) H3B 1A7
tél.: (514) 396-2686 fcqged@cam.org fax.: (514) 396-7883

AVANT-PROPOS

Ce projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles, publié à la *Gazette officielle* du 25 octobre 2000, est, à peu de choses près, une version quasi identique du projet de Règlement sur la mise en décharge et l'incinération des matières résiduelles rendu public en 1996, dans le cadre des audiences génériques sur la gestion des matières résiduelles au Québec.

Il doit cependant donner suite à plusieurs actions prévues dans le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008, rendu public par le ministre de l'Environnement en septembre 1998.

Le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008, ou plus précisément la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008, publiée dans la *Gazette officielle* du 30 septembre 2000 et qui doit maintenant être le texte officiel de la politique gouvernementale dans ce domaine, fait effectivement référence, à la section 5.7, à un nouveau règlement sur l'élimination des matières résiduelles.

Ce projet de règlement découle en fait de 17 positions techniques développées en 1992, par la Division de l'élimination des déchets solides de la Direction des écosystèmes urbains (DEU), dans le cadre de la refonte du Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.3.2). Une version technique du document a été complétée en mars 1994 et une version juridique, en mars 1996. Cette dernière version étant la version quasi intégrale du projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles publiée il y a quelques semaines, en octobre 2000, et qui fait l'objet des présents commentaires.

Il serait toutefois plus à propos de mentionner que la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 qui elle-même découle de la consultation publique tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) en 1996, a été, en ce qui a trait à sa section sur l'élimination, très largement adaptée en fonction de ces versions techniques et juridiques conçues et élaborées avant la consultation publique de 1996 et la publication du rapport n° 115 du BAPE sur la gestion des matières résiduelles au Québec.

Il faut cependant reconnaître que le projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles renferme certaines nouvelles dispositions notamment en ce qui a trait à l'interdiction d'agrandir ou d'établir tout lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition ou encore aux mesures de contrôle et de surveillance, ce qui inclut la création de comités de vigilance par les exploitants de lieux d'enfouissement technique.

Les présents commentaires se veulent être un outil visant à alimenter la réflexion du ministre de l'Environnement sur les éventuelles modifications qu'il pourrait apporter à son projet de règlement. Ces commentaires se veulent également refléter l'opinion et la position de l'organisme environnemental national qui oeuvrent depuis près de 10 (dix) ans à doter le Québec d'une véritable politique de gestion intégrée des matières résiduelles, sur le projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles. Le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets a été, à maints égards, à l'origine des nombreux développements que la province a connus dans ce domaine.

TABLE DES MATIÈRES

LA POLITIQUE QUÉBÉCOISE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 1998-2008.....	6
LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	9
OBSERVATIONS GÉNÉRALES: LES SITES DITS ÉTANCHES.....	9
OBSERVATIONS GÉNÉRALES: LES IMPACTS D'UNE HAUSSE DE COÛTS D'ÉLIMINATION.....	10
CHAPITRE II.....	12
LES DÉCHARGES.....	12
SECTION 1.....	12
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
SECTION 2.....	12
LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE.....	12
§1. <i>Dispositions générales</i>	12
§2. <i>Aménagement</i>	14
§3. <i>Exploitation</i>	17
§4. <i>Assurance et contrôle de la qualité</i>	20
§6. <i>Période postfermeture</i>	20
SECTION 3.....	21
LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT EN TRANCHÉE.....	21
SECTION 4.....	21
LES DÉPÔTS EN MILIEU NORDIQUE.....	21
SECTION 5.....	21
LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT DE DÉBRIS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION.....	21
CHAPITRE III.....	23
LES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES URBAINES.....	23
SECTION 1.....	23
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
CHAPITRE IV.....	24
LES CENTRES DE TRANSFERT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	24
CHAPITRE V.....	24
LES GARANTIES.....	24
CHAPITRE VII.....	25
DISPOSITIONS PÉNALES.....	25
CHAPITRE VIII.....	25
DISPOSITIONS DIVERSES, MODIFICATIVES ET TRANSITOIRES.....	25
CONCLUSION.....	26

La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008

Avant de débiter l'analyse des articles du projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles, il serait certainement approprié de revoir brièvement ce que renferme la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008, cette dernière comportant plusieurs actions visant l'élimination des matières résiduelles.

Cependant, afin de mieux saisir ce qu'est vraiment cette politique, il nous faut revenir à la Politique de gestion intégrée des déchets solides du ministère de l'Environnement du Québec de 1989. Cette politique de 89 était une politique visant à réduire de moitié (en fonction des quantités de 1989) le volume des déchets à acheminer à l'enfouissement et ce, en l'an 2000.

Il s'agissait véritablement d'un objectif qui quantifiait le volume maximal de déchets à enfouir à une date donnée. Toutes les mesures prises pour y parvenir aurait été prises en amont, on parle ici d'un véritable objectif de réduction à l'élimination. Pour les raisons que l'on connaît, à commencer par le fait qu'aucune mesure concrète n'ait été mise sur pied afin de faire appliquer cette politique, l'objectif de 1989 a été rapidement mis au rancart.

L'objectif général de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 est radicalement différent en ce sens qu'il ne s'agit pas d'un objectif de réduction à l'élimination mais plutôt d'un objectif visant l'augmentation du taux de valorisation de certaines matières résiduelles, ce qui est une nuance majeure. Il n'y a plus de quantités maximales de matières résiduelles destinées à l'élimination qui soient fixées. Un lien peut ainsi être fait entre cette nouvelle orientation et le présent projet de règlement: au lieu de vouloir prendre des mesures afin d'éviter des problèmes reliés à l'élimination, le ministère de l'Environnement nous propose un projet de règlement qui a pour but d'en minimiser les impacts. Cette approche du ministère peut être considérée par certains comme étant un abandon d'une volonté à vouloir implanter une gestion des matières résiduelles basée sur les 3R (réduction, réutilisation et recyclage-compostage); l'approche en aval étant ici considérée.

Pour en revenir à la Politique de 98 et de ses impacts sur l'élimination des matières résiduelles, il faut mentionner que l'objectif général de cette politique a été quantifié par le ministère. Il nous faudra, d'ici 2008, valoriser 4 793 000 tonnes métriques (tm) d'un certain pourcentage de certaines matières ayant un potentiel de valorisation.

Pour y parvenir, le gouvernement a mis, ou mettra en vigueur certains règlements dont voici la liste:

Les règlements

- Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage et le Règlement sur les déchets solides (Adopté le 26 juillet 2000) ;
- Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut (Adopté le 1er juin 2000, mais entrera en vigueur le 1er janvier 2001) ;

Les projets de règlements

- Projet de Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile, et des filtres à l'huile usagés;
- Projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles (en remplacement du Règlement sur les déchets solides);
- Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (Version juridique complétée);
- Projet de Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants, emballages et imprimés mis au rebut (Première version technique présentée aux représentants des entreprises concernées) ;
- Projet de Règlement sur la récupération et la valorisation des piles ;

- Projet de Règlement sur la récupération des feuilles et des herbes (Prévu pour automne 2001) ;
- Projet de règlement sur les fonds de suivi postfermeture.

En ce qui a trait projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles, il est clairement mentionné dans la *Gazette officielle* du 25 octobre 2000 que:

« Le remplacement des lieux d'enfouissement sanitaire de première génération aura pour effet de hausser les coûts d'élimination des matières résiduelles, lesquels se situeront entre 30 \$ / tonne et 60 \$ / tonne selon la taille du lieu en cause, ce qui devrait par ailleurs être un incitatif à la valorisation des matières résiduelles. »

Cette présomption de la part du ministère de l'Environnement quant à l'incitatif à la valorisation engendré par la hausse des coûts à l'élimination, est un signe que ce dernier mise, entre autres, sur des contrecoups de l'application du projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles pour parvenir à l'atteinte de l'objectif de sa Politique de 98. Cette attitude adoptée est très optimiste pour ne pas dire limitative car elle ne tient pas compte de l'ensemble des impacts que pourrait avoir une hausse des coûts d'implantation des sites d'enfouissement techniques. Cet aspect particulier de la hausse des coûts d'élimination à court terme (3 ans) peut engendrer des situations qui, au contraire, nuiront à l'atteinte des objectifs de valorisation de cette même Politique de 1998, comme il en sera question plus bas.

C'est ainsi, par ces nombreux règlements, et par les effets directs et indirects de leur application, que le ministère entend parvenir à ses objectifs de valorisation.

Pour en revenir à l'objectif général de la Politique de 1998 donc, il est de valoriser 4 793 000 tm de matières résiduelles d'ici 2008. Ce chiffre représente le 65% si souvent mentionné. Il s'agit plus précisément de 67% des matières résiduelles pouvant être valorisées et ce, en ayant fait ce calcul à partir des données 1996. L'objectif du Plan d'action n'est donc pas de valoriser 65% des matières résiduelles potentiellement valorisables générées en 2008; mais bien d'en valoriser un certain pourcentage établi en fonction des quantités de matières résiduelles générées en 1996 et ce, d'ici 2008.

Or, et c'est là sa plus grosse lacune, la Politique n'actualise les quantités pas des matières résiduelles générées qui ont augmentées de 30% de 1988 à 1998 avec une très forte hausse au cours de la fin de cette décennie.

Année	1988	1992	1994	1996	1998
Qtés générées (tm)	7 002 100	7 110 600	7 183 400	8 497 000	9 078 400
Augmentation (%)	0	2	3	21	30

Source: RECYC-QUEBEC

Pour la période allant de 1996, année référence du Plan d'action, à 1998 (dernières données disponibles) les matières résiduelles générées au Québec ont augmenté de 7%. 3,5% par année.

Si l'on fait une projection, en supposant que l'augmentation reste de l'ordre de 3,5% par année, on obtient une quantité de matières résiduelles produites de quelque 12 800 000 tonnes métriques générées en 2008. L'objectif de réduction ne serait cependant toujours que de 4 793 000 tonnes métriques.

année	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
tm (X 1 000)	9 078	9 396	9 725	10 065	10 417	10 782	11 159	11 550	11 954	12 372	12 805

En 1998, dans le bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec, document produit par RECYC-QUÉBEC, le taux de récupération (rapport entre la quantité de résidus récupérée et la quantité de résidus générée) est de 37%. Avec l'objectif de réduction (à atteindre en 2008) de 4 793 000 tm inscrit dans la Politique de 1998, et en tenant de l'augmentation estimée de la génération des matières résiduelles d'ici cette année-là, on obtient exactement le même taux de récupération qu'en 1998, soit 37%. La quantité

globale de matières résiduelles supplémentaires à mettre en valeur d'ici 2008 n'est que de 1 444 000 tm afin d'atteindre l'objectif de la Politique car nous oublions souvent que nous en mettons déjà en valeur plus de 3,3 millions de tonnes.

	1998	2008
Récupération	3 372 900	4 793 000
Génération	9 078 400	12 805 000
Taux de récupération	37%	37%

Avec une génération de matières résiduelles estimée à quelque 12 805 000 tm en 2008 et un objectif fixé de mise en valeur de 4 793 000 tm de ces matières pour la même année, le Québec éliminerait, toujours en 2008, approximativement 8 millions de tonnes métriques de matières résiduelles, soit plus de 2,3 millions de tonnes de plus qu'en 1998. Ce chiffre correspond à une augmentation de plus de 40% de la quantité de matières résiduelles éliminée par rapport à l'année 1998.

Force nous est de constater que le projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles publié par le ministre de l'Environnement dans la *Gazette officielle* n'est en aucune façon arrimé à une quelconque politique de gestion des matières résiduelles visant la mise en valeur d'une certaine quantité de matières résiduelles. Le seul arrimage que nous y voyons, est que la Politique gouvernementale permettra une hausse des matières résiduelles destinées à l'élimination et que le projet de Règlement traite de l'élimination sur un plan strictement technique.

Qui plus est, ce projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles n'a pas tenu compte, à toute fin pratique, des consultations et des débats entourant la gestion des déchets au Québec au cours des dernières années. Au mieux, ce projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles a repris deux ou trois concepts développés au cours des années précédentes. Il n'est pas non plus ce que l'on peut appeler un projet de règlement faisant partie d'un concept plus global de gestion intégrée des matières résiduelles. Il s'agit d'un projet de règlement visant l'imposition de nouvelles normes techniques, déjà mises en doute par le BAPE en 1997 dans son rapport sur les audiences génériques. D'aucune façon se projet de règlement se veut être préventif en ce qui a trait à la protection de l'environnement et à la santé humaine. Il est pourtant plus facile de contrôler ce qui rentre dans un site d'enfouissement que de contrôler ce qui en sort.

Nous ne pouvons toutefois mettre entièrement le blâme sur le gouvernement, encore moins sur le ministère de l'Environnement quant à la perte de contrôle sur nos habitudes de consommation et sur ce que nous rejetons tous comme matières résiduelles. Cette surproduction de matières résiduelles à ses origines ailleurs; cette façon de voir les choses peut peut-être nous aider à comprendre pourquoi des politiques, telles celle de 1998, sont en fait très timides sous des couverts de lion. Il semble que nos gouvernements aient reconnu leur impuissance face à ce phénomène. La même approche peut être prise en ce qui a trait à la mise en vigueur d'un projet de règlement touchant l'élimination dans son ensemble mais qui en fait, ne tente que de minimiser, tout en aval, les impacts environnementaux des conséquences de notre surconsommation avec toutes les imperfections que cela peut avoir.

Nous ne cautionnons cependant pas cette approche du moindre mal car se serait léguer aux générations futures, les responsabilités de nos actes sur le plan environnemental, ce qui va à l'encontre du principe même du développement durable.

Le projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles

Observations générales: les sites dits étanches

Comme il a été mentionné précédemment, ce projet de règlement vise essentiellement à ce que les exploitants de lieux d'enfouissement sanitaire appliquent de nouvelles normes techniques afin de minimiser les impacts environnementaux et sociaux de l'élimination qui ne cessera de progresser. Ces normes techniques, au niveau de l'enfouissement sanitaire, feront en sorte de voir disparaître les sites perméables - ou par atténuation - au profit de lieux d'enfouissement techniques, dits *étanches*. Le captage des eaux de lixiviation de même que des biogaz serait obligatoire.

Cette approche voulant que les lieux d'enfouissement techniques (LET) n'aient, pour ainsi dire, que des impacts mineurs sur l'environnement, fait en sorte que les conditions générales d'aménagement soient réduites au minimum, pour ne pas dire inexistantes.

Également, cette assertion sur l'étanchéité des LET fait en sorte que la nature des matières résiduelles qui y seraient acceptées soit étendue à des résidus plus dangereux et plus toxiques. Il est question de sols contaminés, de boues de raffineries, etc. LET *étanches* et augmentation de la toxicité ou de la dangerosité des matières admises feront en sorte que ces établissements d'élimination formeront en leur sein une soupe, le lixiviat, dont la charge polluante sera des plus élevées. À cet effet, le Service de la gestion des résidus solides de la Direction des politiques du secteur municipal mentionnait déjà, en 1996 dans son document *Positions techniques de la direction de écosystèmes urbains dans le cadre de la refonte du Règlement sur les déchets solides*, à sa position technique n° 3 sur les normes de rejets des eaux de lixiviation:

« ... la solution retenue devra éviter que les exploitants des L.E.S. favorisent la production d'un lixiviat très concentré et abondant. ce qui permettrait de rejeter une charge de pollution importante dans l'environnement. »

Pour ce qui est de l'étanchéité des membranes ou des matériaux dits imperméables, le ministère a pris une approche qui pourrait s'avérer potentiellement dangereuse pour l'environnement. Le ministère a lui-même admis, lors des audiences génériques en 1996, que rien ne confirmait l'étanchéité des membranes (voir annexes). Qui plus est, la Commission du BAPE, dans son rapport faisant suite à ces mêmes audiences, a tenu également des propos similaires à l'endroit de ce projet de règlement (n'oublions pas que ce dernier a été élaboré au début des années 90 et une version quasi finale a été rendue publique en 1996 lors de ces mêmes audiences):

« ... la Commission constate l'insuffisance de données quant à la sécurité et à la technologie retenue par le Ministère (...). Divers problèmes liés aux mesures d'imperméabilisation, au captage et au traitement du lixiviat et des biogaz sont abordés. Il est question, entre autres, (dans des documents déposés) de perforation des membranes, de variabilité dans la résistance aux composantes du lixiviat, de blocage des tuyaux de drainage et de nombreux problèmes d'installation. Il est mentionné dans la documentation que les normes d'étanchéité du sol ne tiendraient pas compte de l'effet de certaines substances sur l'argile, accélérant ainsi leur migration dans le sol. À partir de ces faits, la Commission constate que les mesures proposées par le MEF pour les sites d'enfouissement technique obligerait les collectivités à s'en remettre à une technologie imparfaite et à y investir des sommes importantes pour sa mise en place. » (Rapport du BAPE n° 115, p. 341)

Afin de compléter cette affirmation de la Commission, nous joignons, en annexe, une douzaine d'articles issus de revues scientifiques démontrant les limites de la performance des membranes géotextiles, de l'argile ainsi que de la bentonite. Se reposer uniquement sur des technologies aléatoires d'étanchéisation, sans diminuer ou même limiter les quantités qui pourraient être enfouies tout en en

augmentant le degré de toxicité, est prendre un immense risque que nous ne pouvons nous permettre. Un règlement sur l'élimination devrait comporter, pour être cohérent avec une politique gouvernementale visant la valorisation des matières résiduelles, des interdictions ou des limitations d'enfouissement qui soient arrimées avec les objectifs de cette politique.

Ainsi, par exemple, une MRC ne pourrait envoyer à l'élimination qu'un certain pourcentage d'une matière, telle le papier ou autre, visée par la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008. Plus encore, une MRC ayant établi dans son plan de gestion des matières résiduelles des objectifs de valorisation, ne devrait pas enfouir plus que ce qui est indiqué dans son plan de gestion. Il en est de même pour les matières putrescibles - et pas uniquement les résidus verts ne pouvant être laissés sur place- qui devraient être interdites d'élimination. Et il en serait aussi de même pour les industries, les commerces ou les institutions.

Un prix plancher des coûts à l'élimination devrait être établi, basé sur le coût moyen de l'implantation d'un LET d'une capacité de 50 000 tm annuellement par exemple. Cette dernière mesure abolirait les écarts entre les coûts à l'enfouissement dans les mégasites et ceux des sites publics à vocation régionale et favoriserait ainsi véritablement une prise en charge des matières résiduelles sur le plan local.

Un règlement sur l'élimination des matières résiduelles, dans le cas où il existe une politique et une loi en vigueur qui visent une augmentation du taux de valorisation, comme c'est le cas au Québec, devrait être conçu en complémentarité avec ces dernières. On ne peut pas viser une augmentation de la valorisation d'un côté et encourager un enfouissement presque sans contrainte de l'autre. Tel que mentionné, se baser presque uniquement sur les coûts reliés à l'implantation des nouvelles normes d'aménagement, dans la mise en vigueur d'une réglementation sur l'élimination, pour espérer une hausse de la valorisation des matières résiduelles, revient à être certain de l'incertitude des conséquences d'un tel raisonnement.

Observations générales: les impacts d'une hausse de coûts d'élimination.

Nous avons émis quelques réserves, plus haut, quant à l'affirmation faite par le ministre de l'Environnement dans l'introduction au projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles, parue dans la *Gazette officielle* du 25 octobre 2000 et qui faisait référence au fait que la hausse des coûts de l'élimination dans les LET devrait être un incitatif à la valorisation des matières résiduelles. Bien que cela puisse éventuellement survenir dans certains cas, dans d'autres, l'effet pourrait être inverse.

Dans un contexte où tous les lieux d'enfouissement sanitaire du Québec ne serviraient qu'aux besoins des collectivités locales, cela pourrait éventuellement s'appliquer. Cependant, sur les 64 lieux d'enfouissement en opération de la province, une poignée - quatre plus précisément - éliminent, à eux seuls, plus de 70% des matières résiduelles enfouies au Québec. Effectivement, selon RECYC-QUÉBEC, 4 235 200 tm de matières résiduelles ont été enfouies au Québec en 1998, les 4 sites visés ont enfoui quelque 3 millions de tonnes à eux seuls. Il s'agit des sites de Sainte-Sophie: 700 000 tm (CPTAQ, dossier n° 312234, p.3); Lachenaie: 770 000 tm (M. Hector Chamberland, v.-p. UTL Lachenaie dans *Waste news on the web* de Crain communications inc.); Saint-Nicéphore: 800 000 tm (municipalité de Saint-Nicéphore sur les redevances à l'enfouissement) et Sainte-Geneviève-de-Berthier: 700 000 tm (EBI). Pour ces mégasites, les coûts d'aménagement de nouvelles cellules respectant la nouvelle réglementation pourraient ne pas avoir les mêmes impacts économiques que pour une MRC propriétaire d'un site et devant se plier aux mêmes obligations pour un volume de 40 000 m³ annuellement par exemple. Au Québec, selon les bilans régionaux du ministère de l'Environnement de 1998, 47 lieux d'enfouissement accueilleraient 40 000 m³ ou moins de matières résiduelles par année.

Cette disparité au niveau des tonnages enfouis par certains mégasites par rapport aux sites à vocation régionale fera en sorte que les investissements reliés à l'application des nouvelles normes d'étanchéisation et de captage des rejets prévues dans le projet de règlement seraient plus facilement absorbés par un LET qui enfouit plusieurs centaines de milliers de tonnes qu'un petit LET à vocation régionale sur le territoire de sa MRC. Au moins trois scénarios seraient alors envisageables:

1. Certains exploitants de sites à vocation régionale, ne possédant actuellement pas les nouvelles technologies requises par le projet de règlement, pourraient être tentés de maximiser l'utilisation de leur capacité résiduelle d'élimination existante en acceptant un surcroît de matières avant la fin de la période de transition de 3 ans. Et ce, au détriment de la valorisation des matières résiduelles.
2. Certaines régions ou MRC produisant un faible tonnage de matières résiduelles pourrait décider de ne pas investir dans la gestion régionale de celles-ci et songer à l'exportation vers de plus gros sites, les coûts étant plus bas. Souvenons-nous du cas de la MRC de la Matapédia qui était prête à expédier ses matières résiduelles chez Intersan à Saint-Nicéphore et observons ce qui arrivera avec des situations comme celle que connaît actuellement la région de l'Abitibi avec la sous capacité des lieux d'enfouissement existants.
3. Et, dernièrement, comme les impacts monétaires de l'application des nouvelles normes pourraient se faire moins ressentir par les exploitants des mégasites d'enfouissement, ces derniers offriraient encore et toujours des coûts à l'élimination de très loin inférieurs à ceux d'un site d'élimination à vocation régionale. La situation serait alors la même qu'aujourd'hui, toute action visant une politique de gestion des matières résiduelles basée sur les 3R serait alors anéantie du fait qu'il existe encore au Québec des endroits où les coûts d'enfouissement seraient de loin inférieurs aux coûts de la valorisation des matières.

Il est de plus faux de croire que ces sites sont les plus sécuritaires, c'est là le langage de leur propriétaire. N'oublions pas que pour 3 des 4 mégasites mentionnés plus haut, 3 n'ont jamais été l'objet d'étude d'impact sur l'environnement ni même de consultation publique. Quant aux faibles coûts offerts à l'élimination, n'oublions pas qu'il ne tiennent pas compte des impacts sociaux, environnementaux ou même économiques. Prenons simplement l'exemple des coûts de réfection ou de construction de routes empruntées par les camions allant y déverser leur cargaison de matières résiduelles: les sites de Sainte-Sophie et de Saint-Nicéphore ont déjà coûté - et coûteront- des millions de dollars en fonds publics pour la construction de bretelles ou de routes d'accès pour ces derniers. Voilà un bel exemple de subvention déguisée à l'industrie de l'enfouissement pêle-mêle qui ne respecte même pas le concept de gestion régionale du ministère de l'Environnement.

Commentaires sur le projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles
(Le texte en italique provient intégralement de ce projet de Règlement, à moins de mention contraire)

CHAPITRE II

LES DÉCHARGES

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. *Ne peuvent être mis en décharges:*

1^o les matières résiduelles importées au Québec;

Il s'agit là d'un excellent point. Cela inclut-il certaines matières résiduelles importées pour des fins de valorisation et qui se retrouvent quand même dans les lieux d'enfouissement? Pensons notamment aux cendres de centrales thermiques utilisées dans des procédés de filtration d'eaux de lixiviation et qui sont par la suite enfouies comme de simples matières résiduelles. En 1996, 4 L.E.S. utilisaient ce procédé (document du BAPE 00.DA-133). Il pourrait exister également d'autres subterfuges permettant l'enfouissement de matières résiduelles importées. Il serait bon de s'assurer du type de valorisation des matières résiduelles qui sont importées et de leur destination finale et interdire, le cas échéant, ceux menant à l'élimination pure et simple des matières: la valorisation énergétique et le matériel de recouvrement entre autres.

SECTION 2

LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

§1. Dispositions générales

6. *Les matières résiduelles mentionnées ci-dessous ne peuvent être enfouies que dans des lieux d'enfouissement technique:*

1^o Les résidus provenant du déchiquetage des carcasses de véhicules automobiles;

Peut-être faudrait-il préciser: Les résidus provenant du déchiquetage **des composantes non-metalliques** des carcasses de véhicules automobiles.

Suite au décret 1425-98 qui modifiait le décret 1549-95 pour l'agrandissement du L.E.S. à Lachenaie, et qui faisait en sorte de permettre l'utilisation des ces résidus comme matériaux de recouvrement journalier, seule UTL Lachenaie inc. était autorisée à utiliser ce matériau à cette fin.

Dans un mémoire adressé le 7 août 1995 par M. Denys Jean, alors sous-ministre adjoint à la Direction générale des politiques, au Comité technique d'orientation du ministère de l'Environnement et de la Faune, il est dit que les résidus provenant du déchiquetage des composantes non-metalliques des carcasses de véhicules automobiles (fluff) représentaient quelque 150 000 tm annuellement. Dans ce même mémoire, il est également dit que:

« À partir de 1989, le MEF a interdit que ces résidus soient éliminés dans les dépôts de matériaux secs. Considérant leurs caractéristiques physico-chimiques, ces résidus devraient être éliminés comme des déchets spéciaux ou dangereux. »

La décision du Comité technique d'orientation a été de *modifier immédiatement le Règlement sur les déchets solides afin de permettre l'utilisation du fluff généré au Québec comme matériau de recouvrement journalier dans un L.E.S. imperméable possédant un système de captage et de traitement de lixiviat.*

...Le même décret autorisait également UTL Lachenaie à acheminer ses eaux de lixiviation prétraitées à l'usine d'épuration des eaux usées municipales de Lachenaie et de Mascouche... La responsabilité du traitement de la charge toxique du lixiviat du site privé de Lachenaie revenait donc au secteur public.

Il est certainement vrai qu'il était plus simple à l'époque d'assouplir un règlement que de prendre des mesures pour trouver des solutions plus sécuritaires, donc plus coûteuses pour les responsables. Cette façon de faire rétrograde est pourtant celle encore prônée aujourd'hui. L'actuel projet de Règlement autoriserait ainsi l'élimination du fluff dans les LET, bien qu'il ait été reconnu comme devant être éliminé comme un déchet spécial ou dangereux en 89. Il s'agit là d'une philosophie qui peut avoir des conséquences énormes sur la qualité de notre environnement: on n'essaie pas de contrer le problème à la base, on assouplit les règles. Qu'advient-il dans quelques années lorsque les LET n'auront pas remplies toutes leurs promesses en ce qui a trait à leur imperméabilité? Et il n'y a pas que le fluff...

2^o Les résidus provenant de toute installation d'incinération (...) notamment les cendres de grilles ainsi que les cendres volantes;

Il est de plus mentionné, à l'article 7 que les cendres volantes doivent être enfouies dans des cellules distinctes réservées uniquement pour ce type de matières résiduelles. À moins que, si après traitement, *la composition chimique de ces cendres ou résidus est telle qu'ils ne représentent pour l'environnement aucun risque supérieur à celui des cendres de grilles.*

Les 3 incinérateurs au Québec ont-ils une gestion séparée de tous leurs résidus d'incinération? L'article 7 veut-il dire que l'on peut mélanger les cendres et ainsi n'avoir que des cendres de grilles? Que veulent dire les termes *la composition chimique des cendres*? Quels sont les paramètres à utiliser pour analyser cette composition chimique?

Ce qui se produira, est que les cendres volantes seront enfouies tout bonnement avec l'ensemble des autres matières résiduelles. Les cendres volantes devraient être considérées comme des matières dangereuses et être traitées comme tel. Il est vrai que le Règlement sur les déchets solides permettait l'enfouissement des cendres volantes dans les L.E.S., cependant les impacts sur l'environnement et la santé humaine de ces matières sont depuis de plus en plus connus et reconnus comme étant possiblement la pire forme de pollution jamais connue, générée par l'élimination des matières résiduelles.

Les dioxines et furannes que contiennent les cendres sont reconnues pour leurs multiples effets sur le développement de l'être humain, notamment sur le système reproducteur. Elles sont aussi reconnues pour être persistantes dans l'environnement et dans le corps humain. Plusieurs pays ont déjà banni l'incinération comme mode de traitement des matières résiduelles à cause des effets sur l'environnement et la santé humaine. Le présent projet de règlement semble banaliser, sinon ignorer, les conséquences d'une telle pratique. À cet égard, il peut vraiment être considéré comme étant rétrograde, voire irresponsable. Il est inadmissible en 2000 qu'il soit possible de permettre de traiter avec autant de désinvolture des matières qui d'ores et déjà, ont des effets irréversibles sur la santé humaine et sur l'environnement. Toute forme d'incinération, ce qui inclut la valorisation énergétique par brûlage, devrait être interdite, elle est un signe de l'échec de toute politique de gestion des matières résiduelles.

En ce qui a trait aux autres matières admises dans les LET, on constate que sont permis des résidus provenant de procédés de transformation industriel non dangereux non assimilables aux matières résiduelles urbaines (Qu'est-ce qu'une matière résiduelle *urbaine*? le contraire d'une matière résiduelle *rurale*?), les boues de raffineries de pétrole. Les sols contaminés dont la concentration est supérieure au niveau B sont cependant interdits, donc il est admis de sols contaminés de niveaux A et B (article 3,

paragraphe 11). À l'article 33 pourtant, les sols contaminés niveau C sont admis comme matériel de recouvrement, il s'agit d'un subterfuge pour permettre l'enfouissement de sols contaminés dans les LET. Le recouvrement n'étant pas une activité d'élimination, on pourrait s'attendre à voir augmenter les chiffres en ce qui a trait à la valorisation des sols contaminés au Québec. Il se pourrait même que des sols contaminés proviennent de l'extérieur du Québec pour servir de matériel de recouvrement, ils ne seraient pas ainsi techniquement éliminés mais bien valorisés comme matériel de recouvrement sur les autres matières résiduelles. Qui plus est, il est intéressant de constater que le Règlement sur les déchets solides prévoyait une hauteur minimale de 20 cm (art. 42 du RDS) pour le matériel de recouvrement tandis que le présent projet de Règlement prévoit lui une hauteur maximale (30 cm) pour les sols contaminés utilisés à cette fin. Il est vrai que si une hauteur maximale n'est pas fixée en ce sens, on pourrait éventuellement voir des couches de recouvrement de sols contaminés de quelques mètres... On a quand même pensé à éviter de trop grands abus...

Cette sous-section de la section 2 concernant les matières autorisées dans les LET est bien le signe que l'approche de la prévention a été mise de côté. Des mesures de limitation à l'élimination en fonction des objectifs de réduction devraient être imposées. Pour ce qui est des résidus industriels, ça devrait être aux industries ou aux secteurs industriels visées de prendre les mesures nécessaires afin de traiter leurs résidus, et non pas leur permettre un accès quasi sans restriction aux LET.

L'article 9 couvrant l'obligation pour les exploitants de LET d'accepter les matières résiduelles générées en deçà de certaines distances est conforme avec la volonté du gouvernement de voir disparaître les dépôts en tranchées dans le sud de la province.

§2. Aménagement

Conditions générales d'aménagement

Les articles 11 à 17 ont réduit les conditions générales d'aménagement à zéro. Un LET pourrait, à toutes fins pratiques, s'implanter dans un lieu, sans égards à son environnement immédiat. Il est vrai que le ministère considère les LET comme n'ayant aucun impact ou presque sur l'environnement.

L'article 11 stipule que tout LET doit être à une distance minimale d'un kilomètre de toute prise d'eau utilisée par l'industrie de l'embouteillage d'eau par une municipalité. Toutefois, comme c'est le cas pour la majorité des prescriptions prévues dans le Projet de règlement, si l'exploitant prouve que le LET n'est pas susceptible d'altérer la qualité des eaux, ce n'est plus applicable. Comme le ministère lui-même se repose sur la technologie pour considérer les LET comme étant imperméables, il paraît évident que tout exploitant qui ferait une demande en ce sens, cette dernière serait traitée avec un préjugé favorable.

Sur le terrain, les motivations qui poussent un exploitant à choisir un lieu pour un LET ne se souvient pas reliées à des considérations environnementales mais plutôt par le fait que l'exploitant est déjà propriétaire du terrain, qu'il veut agrandir un vieux site, que ce site est reculé, etc... Passer outre à cette prescription, demeurerait ainsi un formalité, surtout si c'est l'exploitant qui doit faire la preuve qu'il n'y a pas de danger de contamination. Ne serait-ce pas là un forme de conflit d'intérêt?

L'article 12 concerne les zones inondables. Un LET ne peut être implanté sur un zone d'inondation de récurrence de 100 ans. Dans le RDS, c'était la même chose mais en plus on mentionnait qu'un LES devait être à au moins 150 m. d'une telle zone (art. 23 RDS).

L'article 15 mentionne, lui, que les LET doivent *s'intégrer au paysage environnant*. Y a-t-il une façon plus subjective que de réglementer l'aménagement d'une infrastructure d'élimination de matières résiduelles? Cet article est également celui qui régit le profil de surélévation ou les *chapeaux*. Dans son document sur les positions techniques du ministère, cité plus haut, les raisons invoquées pour laisser la liberté aux exploitants d'avoir recours ou non aux chapeaux étaient 1: que plusieurs LES étaient en infraction (en vertu du RDS) concernant la surélévation; 2: qu'une surélévation permettrait de rentabiliser les infrastructures et 3: *qu'abolir toute limite à la surélévation est souhaitable, puisque chaque propriétaire ou promoteur d'un LES est en mesure d'évaluer le rehaussement possible*.

Les chapeaux ne sont donc plus illégaux, ils doivent *s'intégrer au paysage*. Les contraintes sont cependant celles-ci: paragraphe 1: Les LET doivent considérer les caractéristiques physiques du paysage dans un rayon de 1 kilomètre; paragraphe 2: même chose pour ses caractéristiques visuelles. On prend quand même la peine de préciser ce que sont ces caractéristiques visuelles: *les champs visuels, l'organisation et la structure du paysage, sa valeur esthétique, son intégrité, etc.* Cela est rassurant.

Il ne faut pas oublier que les chapeaux qui ont été autorisés en vertu d'une directive du ministère qui a été reconnue illégale en 1998 (jugement Sénégal), ont permis dans plusieurs cas des augmentations de la capacité d'enfouissement de plus de 1 million de tonnes ou des augmentations de durée de vie de sites allant jusqu'à 25 ans!

Note sur les Chapeaux:

Pour ce qui est des modifications de certificats de conformité pour la surélévation et profil final, le volume total d'enfouissement autorisé a été de 14 437 451 m³ ou 10 106 215 tonnes métriques (tm). De plus, 5 cas étaient en attente d'une autorisation au 26 mai 1999, le volume total que cela représente est de 1 325 000 m³ ou de 927 500 tm.

Les cas les plus notables en ce qui concerne ces modifications de certificats de conformité pour la surélévation et profil final, sont ceux-ci:

Localisation	Propriétaire	Région	Vol. suppl. (m ³)	Augment. (%)	Augment. durée de vie
Rivière-du-Loup	V. de Riv.-du-Loup	01	993 300	74	25 ans
L'Ascension	MRC Lac-St-J. Est	02	2 533 530	168	19 ans
Bury	MRC Ht-St-Franç.	05	600 000	45	22 ans
Melbourne	MRC Val St-Franç.	05	400 000	80	10 ans
Ste-Genèv. (2 cas)	S.S.R.S	14	1 230 000	26	6 ans
Lachenaie (2 cas)	B.F.I.	14	1 472 000	20 et 32	10 et 6 mois
Mont-Laurier	R.I. La Lièvre	15	486 000	46	11,5 ans
Lachute	R.I.A.D.M.	15	842 000	28	3 ans
Ste-Sophie	Intersan	15	1 000 000	15	2 ans
St-Nicéphore	Intersan	17	1 930 000	15	2 ans

Source: Ministère de l'Environnement, 26 mai 1999. (Document obtenu suite à une demande d'accès à l'information le 7 juillet 2000).

Les chapeaux étant reconnus comme étant une forme d'augmentation de la capacité d'élimination d'un site, ils devraient minimalement faire partie intégrante de l'étude d'impact environnemental initiale du LET ou faire l'objet d'un avis de dépôt de projet d'agrandissement au ministère de l'Environnement.

La dernière prescription en ce qui aux condition générales d'aménagement, est une zone tampon de 50 à 150 m. sur le pourtour du LET (art. 16).

Cela confirme la présomption du ministère quant aux impacts générés par les LET qui seraient quasi inexistantes, appuyée par sa position sur l'étanchéité des LET.

Étanchéité (art. 18 à 21)

Comme nous l'avons mentionné précédemment, rien ne confirme l'étanchéité des LET, pièce maîtresse de ce projet de Règlement, au contraire. Cette sous-section sur l'étanchéité et un prétexte à ne pas adopter de mesures de réduction ou de limitation à l'enfouissement de certaines matières. Le ministère induit la population en erreur en cédant aux discours de l'industrie de l'enfouissement et de l'environnement. Si le

ministère adopte son projet de Règlement, il devrait se porter responsable de la contamination de l'environnement par les LET et des impacts sur la santé humaine suite à l'application des mesures qui y sont contenues.

Il est à parier qu'aucune des compagnies ayant la gestion de mégasites d'enfouissement au Québec ne se plaindront de ces mesures, bien au contraire. Ce projet de règlement favorisera l'expansion des mégasites existants au détriment de sites publics répondant à des besoins régionaux d'élimination de matières résiduelles.

Pour que ce projet de Règlement soit une quelconque suite logique aux débats qui ont lieu depuis 1995 sur la gestion des matières résiduelles et à la politique même du gouvernement, il est impératif que les activités d'élimination soient intégrées à un plan plus vaste. C'est-à-dire, que l'élimination ne soit permise qu'une fois toutes les mesures de réduction, de réutilisation et de recyclage des matières résiduelles aient été appliquées. Autrement, tel que c'est le cas présentement, l'élimination sera encore très largement favorisée et, en plus, ce qu'on nous dit ici, c'est que les impacts seront quasi inexistantes grâce aux nouvelles technologies. Il s'agit d'un dérapage complet en matière de protection de l'environnement, de conservation des ressources et de développement durable pour reprendre une terminologie gouvernementale.

À noter que l'article 21 indique clairement que l'enfouissement des matières résiduelles dans d'anciennes mines ou carrières est permis. Cette utilisation d'anciens lieux n'était toutefois pas interdite en vertu du RDS, pourquoi alors faire ressortir aussi clairement cette possibilité dans le présent projet de Règlement? Y a-t-il de vieux projets d'utilisation de mines pour l'enfouissement des matières résiduelles qui refont surface au Québec (en Outaouais par exemple avec le même propriétaire que pour la mine de Kirkland Lake en Ontario?), ou de nouveaux projets (en Abitibi ou en Gaspésie?) qui ont été présentés à des fonctionnaires du ministère?

Captage et traitement des lixiviats (art. 22 à 29)

Cette mesure, dans le cas où l'enfouissement pêle-mêle est permis et même encouragé pour *rentabiliser* les LET, est l'approche communément appelée de *bout de tuyau*. Bien sûr le captage et le traitement des rejets est une chose essentielle mais encore là, nous répétons qu'il est plus facile de contrôler ce qui rentre dans un lieu d'élimination que ce qui en sort.

Les articles 22 à 29 font référence aux normes techniques d'installation de captage et de traitement de ces rejets. Là encore, beaucoup de latitudes sont données aux exploitants qui n'ont qu'à démontrer que leur gestion ne justifie l'application de certaines normes pour en être dispensés.

§3. Exploitation

Conditions générales d'exploitation

L'article 30 fait référence au fait qu'un exploitant est tenu de vérifier si les matières résiduelles qui entrent sur son site sont admissibles. Ce qui est le cas actuellement. En pratique, il faut dire que le personnel aux guérites des sites se fie à la bonne foi des transporteurs; de toute façon, il est presque techniquement impossible de vérifier le contenu du camion se présentant aux portes d'un site surtout quand il en rentre plusieurs dizaines par jour.

De plus, comment l'exploitant fera-t-il pour déterminer si des résidus industriels non dangereux et non assimilables à des matières résiduelles urbaines sont admissibles... Hormis le fait que l'on ignore encore ce qu'est une matière résiduelle urbaine, à qui incombera la responsabilité de déterminer la non dangerosité d'une matière résiduelle industrielle non dangereuse? (les fameux déchets spéciaux)

L'exploitant doit en outre tenir un registre annuel d'exploitation avec de l'information de base sur la quantité, la nature et la provenance des matières. Pour ce qui est des centres de transbordement, la provenance serait *Centre de transbordement de X*, les matières résiduelles transitant par ces lieux perdant ainsi leurs origines. Ainsi, prenons un cas tout à fait hypothétique: si un promoteur veut établir un LET en Montérégie pour n'accueillir que les déchets de la Montérégie et ainsi respecter l'esprit de la Politique quant à la gestion régionale et avoir plus de chance de faire accepter socialement son projet, il pourrait toujours techniquement n'accepter que les déchets provenant de cette région, ce qui inclut les déchets des centres de transbordement qui eux, reçoivent les déchets de Montréal ou d'ailleurs au Québec. Le registre annuel n'indiquerait alors *Centre de transbordement de X*, de la Montérégie.

Pour ce qui est de la quantité reçue, il est mentionné, toujours à l'article 30, qu'elle peut être *exprimée en poids si le lieu est muni d'un dispositif permettant leur pesée ou en volume dans le cas contraire*. Ce qui est en contradiction flagrante avec l'article 35 qui dit ceci: *Les LET doivent être pourvus d'un dispositif permettant la pesée des matières résiduelles*. L'article 30 sera sans nul doute rapidement corrigé...

À l'article 31, il est mentionné que l'on doit procéder au recouvrement complet des matières résiduelles après chaque journée d'opération. Cela mériterait peut-être des précisions si un exploitant effectue de l'enfouissement continu.

L'article 33 est celui qui autorise l'utilisation des sols contaminés niveau C comme matériel de recouvrement. Cette pratique devrait être abolie.

L'article 35 est en contradiction avec l'article 30, ce dernier devant être corrigé.

Le paragraphe 3° de l'article 36 mentionne qu'un LET doit être pourvu d'un appareil permettant de détecter les matières radioactives. Il serait peut-être pertinent que ces appareils soient tout de suite utilisés, certains sites ayant pu recevoir de telles substances. Des sites par atténuation par surcroît.

Article 40: *l'exploitant d'un LET est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, sur les lieux et aux abords*. Il serait peut-être bon de nuancer cet article ou de préciser *en conformité avec les lois et règlements en vigueur*.

Article 42: Permission d'utiliser des sols contaminés pour effectuer le recouvrement final. À abroger.

À l'article 43 on parle de végétalisation du site au moyen *d'espèces non susceptibles d'endommager la couche imperméable de ce même recouvrement*. On devrait peut-être préciser *et résistantes aux sols contaminés*...

L'article 44 concerne le rapport annuel que l'exploitant doit fournir au ministre de l'Environnement. Il serait peut-être pertinent là aussi, que certaines parties de ce rapport servent au ministère afin d'établir des bilans régionaux. Actuellement les données des bilans régionaux sur la gestion des matières résiduelles proviennent de sondages effectués auprès des exploitants ou de projections de tonnages enfouis faites à

partir des certificats d'autorisation émis. Ce qui est ridicule et, dans bien des cas, ne correspond en rien à la réalité.

Article 45: Valeurs limites pour le rejet du lixiviat dans le réseau hydrographique de surface. Afin d'illustrer nos propos qui vont suivre, voici un tableau comparatif des normes de rejet du Règlement sur les déchets solides (RDS 1978), du Projet de règlement sur la mise en décharge et l'incinération des déchets (PRMDID 1996) et du présent projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles (PREMR 2000) (les chiffres sont en milligrammes par litres sauf pour les coliformes (en UFC)):

Contaminants	RDS	PRMDID	PREMR
Aluminium (Al)	-	5,000	4,400
Arsenic (As)	-	-	0,050
Azote ammoniacal (exprimé en N)	-	30,000	61,000
Baryum total (Ba)	-	5,000	-
Bore total (B)	-	50,000	-
Cadmium (Cd)	0,100	0,100	-
Chlorures (Cl)	1 500,000	-	-
Chrome (Cr)	0,500	1,000	0,250
Coliformes totaux	2 400/100ml	2 400/100ml	10 000/100ml
Coliformes fécaux	200/100ml	400/100ml	-
Composés phénoliques (indice phénol)	0,020	0,050	0,250
Cuivre (Cu)	1,000	1,000	0,250
Cyanures totaux (CN ⁻) (HCN pour RDS)	0,100	0,200	0,250
DBO ₅	40,000	50,000	150,000
DCO	100,000	500,000	400,000
Fer (Fe)	17,000	10,000	15,000
Huiles et graisses totales	15,000	15,000	10,000
Manganèse (Mn)	-	-	25,000
Mercuré (Hg)	0,001	0,050	0,001
Nickel (Ni)	1,000	1,000	2,800
Nitrites (exprimé en N)	-	-	1,000
pH	-	6,0 - 9,5	6,5 - 9
Phosphore total (P)	-	-	1,000
Plomb (Pb)	0,100	0,100	0,250
Matières en suspension totales (MES)	-	50,000	65,000
Sélénium (Se)	-	-	0,25
Sulfates (exprimé en SO ₄)	1 500,000	-	-
Sulfures totaux (en S ⁻²) (HS pour RDS)	2,000	1,000	0,500
Zinc (Zn)	1,000	1,000	1,900

À la lecture de ce tableau, on constate que dans l'ensemble, les normes de rejets ont été affaiblies, ce qui est inadmissible. Sur quelles bases le ministère s'est-il penché pour en arriver à cela? Quels ont été ses critères de comparaisons ou les motifs qui l'ont fait rajouter tel ou tel paramètre dont certains sont anodins. À l'inverse, pourquoi certains paramètres ont-ils été retranchés? Pourquoi le ministère n'a-t-il pas considéré le fait que les LET vont maintenant accepter des matières dont la toxicité est plus élevée, où cela se reflète-t-il? Où sont les paramètres qui tiennent compte de cela, les concentrations de dioxines ou de furannes par exemple? Tient-on compte du milieu récepteur?

Pour démontrer le pathétique de la chose, en 96, la Direction des politiques du secteur municipal dans sa mise à jour du document sur les positions techniques du ministère sur la refonte du Règlement sur les déchets solides recommandait de:

« Fixer la norme de rejet en surface des eaux de lixiviation à 50 mg/l pour la DBO₅ et à 500 mg/l pour la DCO comme ce qui est proposé dans le projet de Règlement sur les rejets liquides. »

Le ministère nous propose aujourd'hui une norme 3 fois moins sévère que ce qu'il proposait de faire en 1996. Ce qui devrait être fait notamment, c'est de considérer les impacts sur l'environnement des paramètres ces rejets et d'établir des normes en fonction de ces impacts. De plus ces normes ne devraient pas être établies en fonction de la capacité de traitement des installations d'élimination.

L'article 46 concernant les normes de rejets des lixiviats dit que *les valeurs limites prescrites par l'article 45 ne sont toutefois pas applicables lorsque des analyses de la qualité des eaux de surface, effectuées à l'amont hydraulique révèlent que ces eaux ne sont pas en mesure de respecter lesdites valeurs*. Ce qui veut dire, en termes clairs que si le cours d'eau dans lequel un exploitant à l'intention de rejeter son lixiviat est plus pollué que le lixiviat lui-même pour certaines valeurs, et bien les valeurs limites de l'article 45 ne tiennent plus. L'exploitant peut polluer davantage que ce qui est permis car il rejette dans un cours d'eau déjà pollué, c'est ce qu'on peut appeler du nivellement par le bas, de l'harmonisation en terme officiel.

Il s'agit en fait d'un encouragement à la pollution de la part de notre ministère de l'Environnement.

Mêmes considérations pour l'article 50 qui stipule la même chose quant aux eaux souterraines.

Mesures de contrôles et de surveillance

Il s'agit d'une nouveauté qui est un strict minimum (articles 54 à 62)

Comité de vigilance

Encore là une nouveauté. Il s'agit cependant là d'une partie du projet de Règlement qui pourrait être excellente si les points suivants étaient considérés:

Article 63: *L'exploitant de tout LET doit, dans les six mois le début de l'exploitation du lieu, former un comité de vigilance*. Nous ne sommes pas certains de l'interprétation que nous devons donner à cet article, le début de l'exploitation d'un LET commencerait-elle lorsqu'un LES se conformerait aux exigences du nouveau règlement et commencerait ainsi son exploitation. Nous pensons qu'il devrait en être ainsi. Ou, le début de l'exploitation du LET veut-il dire les nouveaux sites? Ce qui reviendrait alors à remettre aux calendes grecques une initiative qui pourrait être fort bénéfique.

Des comités de vigilance devraient également être formés pour les incinérateurs ou pour les DMS qui ont encore une longue durée de vie. Plusieurs DMS ont une durée de vie qui s'étend au-delà de 2025.

Toujours à l'article 63, il est dit que l'exploitant invite par écrit les organismes suivants à désigner chacun un représentant. Il est question de la municipalité hôte, de la MRC hôte, des citoyens et d'un groupe à vocation environnementale.

Si on lit attentivement ce qui est écrit, on lit: l'exploitant invite un (1) organisme environnemental à désigner un représentant. Le problème ne se pose pas avec la municipalité ou la MRC hôte car il n'y en a qu'une, mais dans le cas du groupe environnemental, cela veut dire que l'exploitant peut choisir son groupe. La correction de ce point là est fondamental, sur elle repose toute la crédibilité de cette sous-section sur les comités de vigilance.

L'exploitant doit inviter les groupes environnementaux de la région (sans discrimination) à lui désigner un représentant. Sans cette nuance aucun organisme environnemental ne voudra participer aux comités de vigilance qui seront alors ni plus ni moins que de comités de communication au service de l'exploitant. Nous croyons pas que cela soit la volonté du ministère qui devrait modifier le libellé de cet article en conséquence.

Une note sur le Conseils régionaux de l'environnement (CRE)

Bien qu'ils aient certainement un rôle de concertation à jouer en environnement, il ne faudrait pas être tenté de les substituer aux groupes déjà en place dans les régions. Les CRE ne sont pas ce que l'on peut appeler des groupes environnementaux, ce sont des organismes de concertation qui sont liés au gouvernement par des protocoles d'entente et qui reçoivent un financement de ce dernier afin d'accomplir le mandat qui leur a été conféré. Les CRE peuvent regrouper des municipalités, des chambres de commerce et même l'industrie, leur composition étant dictée par le gouvernement. Un conseil d'administration d'un CRE cependant, doit être composé à 50% de groupes à vocation environnementale. Également, tous les groupes environnementaux ne font pas partie des CRE, se limiter à eux, revient à mettre de côté d'autres groupes environnementaux actifs en région.

Si l'on associe les CRE aux termes *groupe environnemental de la région ou d'un organisme régional voué à la protection de l'environnement*, tel que le dit l'article 63, il se pourrait que le représentant du CRE soit la municipalité ou même un représentant de l'exploitant si ce dernier siège au sein de l'organisme. La participation des groupes environnementaux aux comités de vigilance serait alors occultée. L'exploitant pourrait toutefois inviter les groupes environnementaux membres des CRE ainsi que ceux qui ne le sont pas, à désigner un représentant, ce qui serait tout à fait convenable.

Un autre point important sur les comités de vigilance est celui d'avoir la possibilité de faire faire des analyses externes s'il juge que cela est nécessaire. L'exploitant devrait financer de telles analyses, le comité dans son ensemble jugeant de la pertinence ou non d'y avoir recours. Dans ce cas, l'exploitant ne devrait avoir aucun droit de regard quant au choix de la ressource externe désignée ni dans l'accomplissement de ses fonctions.

Il serait peut-être bon de rajouter à 69, que le secrétaire communique également directement avec les membres du comité afin de leur transmettre les informations contenues dans cet article.

L'article 73 concernant l'accès à l'information est excellent. L'information donnée au comité devient ainsi publique, il revient aux divers comités qui seront ainsi créés de ne pas signer de demandes de non divulgation de l'information qu'un exploitant pourrait leur soumettre.

L'article 76 nous semble quelque peu bizarre. Le comité de vigilance, qui n'a aucun pouvoir décisionnel, ce avec quoi nous sommes d'accord, a la responsabilité de prendre une décision si aucune règle prévue au projet de Règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier. L'exploitant ou toute autre partie en cause, aura-t-il l'obligation de se conformer à la décision du comité? Nous suggérons plutôt la mise sur pied d'une instance qui serait notamment responsable de résoudre de tels conflits et de faire le lien entre les différents comités de vigilance qui verront le jour. Une instance similaire aux comités de vigilance mais dont les représentants seraient issus d'organismes de représentation nationaux.

§4. Assurance et contrôle de la qualité

Cette sous-section de la section 2 (art. 77 à 81) fait référence au fait que toutes les opérations d'aménagement ainsi que les matériaux utilisés fassent l'objet de vérifications par des professionnels qualifiés et indépendants. Ce qui est un strict minimum. L'article 79 mentionne que tous les matériaux destinés à l'aménagement des LET ou utilisés pour l'aménagement des installations prévues à 77 doivent être vérifiés en laboratoire *ou in situ*. On devrait plutôt modifier cela par *et in situ*. Les conditions dans un laboratoire et sur le terrain étant bien souvent très différentes.

§6. Période postfermeture

Article 86: L'exploitant d'un LET est tenu de respecter ses obligations mentionnées à la section 2 du chapitre II et ce, pour une période de 30 années après la fermeture du site. Cette durée de 30 ans est-elle

suffisante? De plus en plus de gouvernements considèrent 50 ans comme étant une durée admissible compte tenu des impacts sur l'environnement que peuvent avoir les sites d'enfouissement après leur fermeture. Surtout avec les nouvelles catégories de matières qui y seraient admissibles, il serait pertinent de se pencher très sérieusement sur le bien-fondé de la durée proposée.

Article 87: Cet article qui dégagerait de toute obligation un exploitant dont le site, au cours d'une période de 5 années consécutives, respecte certaines conditions, est une aberration. Qui deviendrait alors responsable advenant des incidents qui surviendraient après cette période de 5 années? La population? Cet article devrait être abrogé.

SECTION 3

LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT EN TRANCHÉE

Le brûlage devrait être interdit dans les dépôts en tranchée (art. 91)

L'utilisation de sols contaminés ne devrait pas être permise comme matériel de recouvrement (art. 92 et 93), surtout que ces sites ne sont munis d'aucune protection.

L'article 95 ne devrait pas faire mention de l'article 87 du projet de Règlement concernant le dégagement de toute obligation pour l'exploitant au cours de la période postfermeture.

SECTION 4

LES DÉPÔTS EN MILIEU NORDIQUE

Le brûlage devrait être interdit dans les dépôts en milieu nordique (art. 101)

L'article 102 devrait spécifier que l'usage de sols contaminés comme matériel de recouvrement est interdit.

SECTION 5

LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT DE DÉBRIS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

L'article 103 stipule que, dorénavant, il sera impossible d'implanter ou d'agrandir un tel lieu à moins qu'une demande en ce sens ait été faite avant le 1^{er} décembre 1995. Cet article concorde avec la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008. Cependant, le total de la capacité d'élimination des demandes déposées avant 1995 pour l'implantation ou l'agrandissement de tels lieux, est de plus de 16 millions de mètres cubes (MENV, cumul des données des bilans régionaux, 1998). Le total des capacités résiduelles existantes est de plus de 20 millions de m³ en 1998 (idem). Bon an mal an, le Québec a éliminé moins d'un million de tonnes métriques de matériaux secs par année entre 1992 et 1998. La capacité résiduelle potentielle étant de plus de 35 millions de mètres cubes, cette mesure pourrait n'avoir d'impacts que dans plusieurs décennies.

L'article 103 vise, à toute fin pratique, la disparition de tels lieux, cependant, l'article 105 autorise toutefois l'élimination des débris de construction et de démolition dans n'importe quelle installation d'élimination visée par le présent projet de Règlement. Quel est le but de l'article 103? encourager la récupération de ce genre de matériau comme le veut la Politique provinciale en limitant l'élimination, non. Ça aurait cependant pu être l'occasion d'arrimer ce projet de Règlement avec la politique mais ce n'est pas le cas, au contraire.

En ce qui a trait à l'utilisation des carrières et sablières comme étant des lieux pouvant accueillir des débris de construction à des fins de remplissage, l'article 105 dit ce qui suit:

« 105. Outre qu'ils peuvent être éliminés dans toute autre installation visée par le présent règlement, réserve faite des dispositions des articles 3 et 6, les débris de construction et de démolition peuvent être enfouis, à des fins de remplissage, dans toute carrière ou sablière au sens du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2), dont la profondeur permet l'enfouissement d'une épaisseur moyenne de trois mètres de débris de construction et de démolition.

Ces lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition doivent être aménagés et exploités conformément aux dispositions de la présente section, laquelle prescrit également les conditions applicables à leur fermeture et par la suite. »

L'article 105 autorise donc l'enfouissement de ces matériaux à des fins de remplissage dans des carrières ou des sablières. Son application est des plus importantes, cependant, selon nous, deux interprétations peuvent en être faite. Chacune d'elle ayant des impacts majeurs sur son application:

a) Les carrières et sablières sont considérées comme étant des lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition:

Le premier alinéa de cet article mentionne l'ensemble des installations d'élimination visée par le présent règlement, autres que les lieux d'enfouissement de débris de construction et de rénovation, ainsi que les carrières et sablières qui peuvent également recevoir les débris de construction et de démolition. Le second alinéa du même article fait référence à *ces lieux d'élimination de débris de construction et de démolition*. *Ces lieux d'élimination de débris de construction et de démolition* sont donc l'ensemble des installations d'élimination visée par le présent règlement, autres que les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition, mais qui reçoivent les matières résiduelles visées par l'article 104 ainsi que les carrières et sablières recevant ces mêmes matières résiduelles.

Ce que cette lecture implique: L'ensemble des installations d'élimination visée par le présent règlement, autres que les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition, mais qui reçoivent les matières résiduelles visées par l'article 104 ainsi que les carrières et sablières recevant ces mêmes matières résiduelles, sont assujetties aux disposition de la Section 5 du présent projet de Règlement. Le deuxième alinéa de l'article 105 les assimilant à des lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition.

Les LET ou les autres installations d'élimination visée par le présent règlement qui recevraient ce genre de matières résiduelles devraient se conformer également aux dispositions des articles 103 à 112 de la Section 5 dans le cas où ces derniers renfermeraient des dispositions plus sévères ou spécifiques à ce genre de résidus.

Les carrières et sablières recevant des débris de construction et de démolition, en plus d'être assujetties aux dispositions des articles du Règlement sur les carrières et sablières, notamment à celles de son article 47 qui prévoit l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (L.R.Q, c. Q-2) si leur réhabilitation inclut l'entreposage, l'enfouissement ou le traitement des déchets (sic), seront également assujetties aux lois et règlements traitant de matières résiduelles. Notamment au présent projet de Règlement, dont la Section 5 dans son entier, la LQE (arts 31.1 et ss), le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et autres.

Cette lecture de l'article 105 ferait en sorte qu'il serait beaucoup moins attrayant pour un promoteur de réhabiliter sa carrière ou sa sablière en un lieu qui accueillerait des débris de construction et de démolition. On éviterait ainsi la multiplication de lieux de remplissage de ce genre de matière résiduelle, ce qui est une excellente chose.

b) Une carrière ou une sablière n'est pas un lieu d'élimination de matières résiduelles visé par le présent projet de Règlement.

La seconde interprétation de cet article fait en sorte que les dispositions de la Section 5 ne s'appliquent donc pas aux carrières et sablières. Qui plus est, des fins de remplissage ne sont pas considérées comme étant une activité d'élimination. Nous ne pensons toutefois pas que le ministère de l'Environnement encouragerait la multiplication de lieux perméables recevant des débris de construction et de démolition.

Ce que cette seconde interprétation implique est que, bien qu'interdisant d'une main, de nouveaux lieux d'élimination de ces matières, de l'autre, on autorise l'utilisation de ces matières comme matériaux de remplissage dans des lieux qui ne sont pas des lieux d'élimination. De surcroît, les sablières ne sont pas non plus réputées pour être, ce que peut appeler, étanche. Le remplissage de ces lieux serait alors considéré comme de la valorisation, du recyclage! La principale exigence serait alors celle de l'article 47 du Règlement sur les carrières et sablières qui prévoit l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, comme il a été dit précédemment. Cette procédure se rapprochant davantage d'une formalité administrative qu'autre chose.

Bien qu'improbable, une telle interprétation de l'article 105 ferait augmenter d'une façon qui frise la malhonnêteté, les chiffres concernant la valorisation des débris de construction et de démolition et serait agir d'une façon irresponsable sur le plan environnemental.

Article 106: Les normes d'aménagement de l'article 106 devraient être revues à la hausse. Plusieurs lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition accueilleraient effectivement des matières qui ne devraient pas y être acceptées. Le potentiel de contamination par ces lieux est une réalité, surtout si on autorise encore là, les sols contaminés comme matériel de recouvrement (art. 107).

Article 112: Il faut y retirer la référence à l'article 87.

CHAPITRE III

LES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES URBAINES

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

123. Le présent chapitre s'applique aux installations d'incinération de matières résiduelles urbaines.

Qu'est-ce qu'une matière résiduelle *urbaine*?

1° est assimilée à une installation d'incinération de matières résiduelles urbaines (!):

-Toute installation qui incinère, en plus des matières résiduelles urbaines (!), d'autres matières résiduelles, qu'elles soient d'origine industrielle, commerciale, institutionnelle ou autres;

Les installations qui incinèrent des matières résiduelles d'origine *autres* que celles des catégories mentionnées à 123. 1° sont également visées. Quelles *autres* catégories de matières résiduelles solides existe-t-il hormis les débris de construction et de démolition et qui soient visées par le présent projet de Règlement?

La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 mentionne au paragraphe 5.7.5 (Action 25 du Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008) que:

« L'établissement d'un incinérateur ou l'augmentation de sa capacité ne sera autorisée que si le promoteur fait la démonstration que son exploitation n'entre pas en conflit avec les objectifs de récupération. »

Pourquoi cette phrase n'a pas été reprise dans le projet de règlement?

Le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets s'est toujours opposé à l'incinération (incluant la valorisation énergétique par brûlage) comme moyen de traitement des matières résiduelles. L'incinération est un constat d'échec en matière de gestion des déchets. Elle coûte cher, donc nécessite un approvisionnement massif de matières résiduelles pour *rentabiliser* son exploitation et ses coûts d'implantation. L'incinération n'élimine pas les matières résiduelles, au contraire, elle en crée d'autres. Ses résidus sont des matières toxiques persistantes qui affectent directement l'environnement et la santé humaine.

L'incinération des *déchets municipaux* étant également la principale source de rejet de dioxines et furannes selon Environnement Canada et le Groupe de travail fédéral/provincial sur les dioxines et furannes (janvier 1999), son recours devrait être interdit.

Tout commentaire de notre part visant à améliorer le contenu du chapitre III, serait un non sens à nos yeux.

CHAPITRE IV

LES CENTRES DE TRANSFERT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les centres de transfert sont des installations qui ont été conçues afin d'exporter les matières résiduelles loin de leur lieu de production. Ils vont à l'encontre de l'esprit de la Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008.

Les dispositions de l'article 30 devraient être incluses dans le chapitre IV en y rajoutant la destination des matières résiduelles.

Étant considérés comme des lieux d'élimination de matières résiduelles, ils devraient être assujettis aux lois et règlements traitant de matières résiduelles. Notamment à la LQE (arts 31.1 et ss), le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et autres.

Des normes au niveau de leur conditions générales d'aménagement devraient être instaurées notamment en ce qui a trait à leur proximité de certaines résidences ou lieux publics. Il s'agit d'une nette régression par rapport au RDS (art. 103 du RDS). Advenant la mise en vigueur telle quelle de ce chapitre, un centre de transbordement pourrait s'implanter en plein milieu d'un quartier résidentiel comme cela a failli être le cas à Montréal dernièrement.

CHAPITRE V

LES GARANTIES

Ces garanties doivent servir au paiement des dépenses engagées par le ministre de l'Environnement en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la LQE, et ce, en cas de défaut de la part de l'exploitant. Ces articles de la LQE font référence aux pouvoirs qu'a le ministre de l'environnement de faire exécuter une chose qui a été ordonnée à un contrevenant en vertu de cette Loi et ce, aux frais de ce dernier. Il est notamment question de travaux entrepris sans autorisation, de travaux de décontamination etc.

Certaines de ces garanties ont décuplées par rapport au RDS, quelques catégories de lieux d'élimination ont également été rajoutées, ce qui, a priori, semble être une bonne chose. Cependant le peu d'information sur l'utilisation de ces garanties ne nous permettent pas d'émettre davantage de commentaires à leurs sujets.

Toutefois, ces garanties devraient être mis en dépôt auprès du ministre des Finances pour toute la période postfermeture du LET et non pas uniquement douze mois après la fermeture de ce lieu.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

Il s'agit d'une excellente disposition qui serait encore meilleure si elle était appliquée. Effectivement, un exploitant peut contrevenir aux articles mentionnés dans ce chapitre sans qu'il ne reçoive jamais une amende. Il recevra un avis d'infraction lui demandant de corriger la situation ou de présenter un plan de correction. Quelques temps après, il recevra un autre avis d'infraction pour le même motif d'infraction lui demandant de corriger la situation ou de présenter un autre plan de correction. Et, quelques temps après, il recevra encore un autre avis d'infraction pour encore le même motif d'infraction lui demandant encore de corriger la situation ou de encore présenter un plan de correction.

Cette façon de faire du ministère décourage la population qui est témoin d'infractions commises à répétition par certains exploitants qui se disent agir en conformité avec les règlements et les lois en vigueur. Cela décourage même certains fonctionnaires qui deviennent désabusés par cette attitude de la part de leur ministère. Certains exploitants moins scrupuleux, ont compris le système et en abuse à outrance. Cela fait perdre foi en le système et une bonne partie de la population qui est aux prises avec certains lieux dont la gestion semble pour le moins douteuse, se pose la question à savoir qui, des exploitants ou de la population, le gouvernement protège.

Les amendes pourraient même être inférieures à au montant indiqués au chapitre VII pour le moins qu'elles soient décernées. Ce n'est pas tant de payer une somme dérisoire que d'être reconnu coupable d'un infraction qui a un impact.

Un simple citoyen qui roule constamment à 200 km/h sur l'autoroute mais qui ne se fait jamais arrêter, malgré une présence policière, est-il un citoyen modèle? Qui plus est, la force constabulaire, joue-t-elle son rôle?

En cas de condamnation en vertu du chapitre VII, le ministère de l'Environnement devrait également exiger de se faire rembourser les frais de cour par un exploitant reconnu coupable.

Il est impératif que le ministère fasse appliquer sa réglementation en ce domaine.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES, MODIFICATIVES ET TRANSITOIRES

Ce que dit principalement ce chapitre, c'est que les exploitants de lieux d'enfouissement sanitaire ont trois ans pour se conformer au présent règlement. Sinon, ils seraient en infraction et devraient éventuellement cesser leurs activités.

La question de la durée de cette période transitoire est extrêmement importante. Cependant, pour certains motifs, une durée plus longue ou plus courte pourrait s'avérer plus appropriée. Plusieurs aspects doivent être pris en considération: les coûts engendrés pour se conformer au présent projet de Règlement, le nombre de sites en région et leur capacité d'élimination résiduelle, le ratio des sites existants conformes de

ceux qui ne le sont pas, la possibilité d'ententes intermunicipales ou inter-MRC pour l'exploitation d'un LET, l'analyse du risque environnemental, etc.

Les mesures transitoires qui sont prévues devraient être assorties de mesures empêchant, ou à tout le moins, minimisant, l'apparition de situations extrêmes. Comme il a été soulevé au début de ce document, nous craignons que la transformation de LES en LET encourage une augmentation du tonnage enfoui pendant la période de transition dans des LES que des exploitants ne voudraient pas rendre conforme et les fermer par la suite. L'autre appréhension est que des exploitants, considérant la transformation trop coûteuse, décident d'exporter leurs matières résiduelles à l'extérieur de leur région. C'est pour cette raison que des mesures limitant l'enfouissement et même limitant ou interdisant l'exportation devraient être instaurées dans le cadre de ce projet de règlement.

Il faut également que l'implantation de LET ou la transformation de cellules d'enfouissement d'un LES pour être conformes avec le présent projet de Règlement soit arrimée avec l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles par les MRC et avec la Loi 90 dans son ensemble.

Le ministère instaure plusieurs réformes dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, il faudrait minimalement que l'ensemble de celles-ci soient arrimées les unes avec les autres.

L'article 166 mentionne qu'un exploitant qui se conforme en deçà du délai de transition prescrit peut avoir recours à une surélévation tel qu'il est prescrit à l'article 15, c'est-à-dire, en intégration avec le paysage environnant. Cette section de l'article 166 devrait être abrogée.

Elle implique qu'un site peut se voir accorder une augmentation de sa capacité d'enfouissement sans aucun égard à son étude d'impact ni aux consultations publiques dont il aurait été l'objet. L'exploitant interprétant les paramètres à appliquer. Il s'agit là d'un point tout à fait inadmissible.

CONCLUSION

Il nous apparaît impératif que ce projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles ne soit pas mis en vigueur sous sa forme actuelle. Plus qu'un exercice de correction en fonction des divers commentaires recueillis, le présent projet de Règlement devrait faire l'objet d'une réécriture en fonction d'une nouvelle approche.

Une approche voulant que les divers règlements ou loi traitant de matières résiduelles soient arrimés entre eux afin d'établir les véritables bases d'une gestion écologique des matières résiduelles qui soit fondées sur les 3R. Une approche également qui ne réduit pas un projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles uniquement à l'imposition de nouvelles techniques d'enfouissement ou de nouveaux paramètres de rejet. Un règlement sur l'élimination des matières résiduelles devant traiter de la problématique de l'élimination dans son ensemble.

Une consultation publique plus large devrait également avoir lieu sur ce projet de Règlement au cours de la prochaine année. À cet égard, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets sera toujours disponible afin d'alimenter la réflexion du ministère de l'Environnement en la matière.